

sur l'énergie (LVLEne)

du 3 février 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 89 de la Constitution fédérale

vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie

vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie

vu la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂

vu l'article 56 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Titre I Dispositions générales

Chapitre I But et principes

Art. 1 But

¹ La loi a pour but de favoriser la transition énergétique, de diminuer la consommation d'énergie et de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement, notamment au moyen du stockage de l'énergie.

² Elle favorise la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le recours par priorisation aux énergies renouvelables indigènes, soutient les technologies et les démarches innovantes permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions nocives.

³ Elle favorise la sécurité d'approvisionnement hivernal, notamment les économies d'énergie, la production et le stockage saisonniers.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique à l'approvisionnement, à la production, à la distribution, au stockage, à la conversion et à la consommation d'énergie sous toutes leurs formes, ainsi qu'à l'accompagnement de la transition énergétique.

² Les exigences s'appliquant aux nouveaux bâtiments s'appliquent également :

- a. à la surélévation du bâtiment ;
- b. à la construction d'annexes ;
- c. lors de transformations et démolitions intérieures conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction du bâtiment, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont déconstruits ;
- d. lors d'un changement d'affectation du bâtiment non-chauffé en bâtiment chauffé.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. Bâtiment : ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques. Sont exclus les bâtiments affectés exclusivement à des activités agricoles ;
- b. Sobriété énergétique : démarche visant à adopter des pratiques individuelles et collectives propres à réduire les services et la consommation d'énergie en priorisant les besoins essentiels dans les usages de l'énergie ;
- c. Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) : certificat évaluant la qualité énergétique du bâtiment établi conformément aux prescriptions uniformes des cantons par un expert reconnu par l'association CECB ;

- d. CECB Plus : rapport de conseil présentant une analyse des possibilités d'assainissement permettant de réduire la consommation du bâtiment et basée sur l'étiquette énergétique de ce bâtiment (CECB) ;
- e. Surface de référence énergétique : somme de toutes les surfaces brutes des planchers des étages et des sous-sols qui sont inclus dans l'enveloppe thermique et dont l'utilisation nécessite un conditionnement ;
- f. Rénovation lourde : rénovation dont le montant total des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2 y compris honoraires et TVA) représente plus de 50% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment au moment de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire ;
- g. Site de consommation : lieu d'activité d'un consommateur d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.

Art. 4 Priorisation des ressources d'énergie thermique

¹ L'Etat et les communes encouragent la production et l'utilisation des énergies renouvelables indigènes ainsi que celles issues de la récupération de chaleur dans le respect des règles de priorisation des ressources établies par le Conseil d'Etat.

² L'Etat et les communes créent des conditions favorables à leur exploitation. Les communes peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin.

³ Le recours au bois-énergie issu de l'exploitation forestière doit être rationnel, en adéquation, à court et à long terme, avec le potentiel d'exploitation durable des forêts du canton.

Art. 5 Exemplarité des autorités

¹ Dans leurs activités, l'Etat, les communes, les établissements et fondations de droit public, de même que les personnes morales dans lesquelles le canton ou les communes détiennent une participation financière de plus de 50%, exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.

² Ils mettent en œuvre des démarches adéquates dans le domaine de l'énergie pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des émissions nocives en se fixant des objectifs.

³ Le Conseil d'Etat édicte les exigences que doivent respecter, en plus des exigences de la présente loi, les bâtiments à construire et à rénover dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. Les autres entités mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont encouragées à respecter ces exigences.

⁴ Les communes peuvent édicter des exigences plus ambitieuses applicables à leurs activités et aux bâtiments dont elles sont propriétaires.

Art. 6 Recours à l'énergie solaire des bâtiments étatiques

¹ Pour les bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les adaptations nécessaires qui permettent de maximiser le recours à l'énergie solaire et d'optimiser son stockage, dans le but d'atteindre l'autonomie électrique d'ici 2035.

² Le Conseil d'Etat publie une information annuelle sur l'état d'avancement du recours à l'énergie solaire des bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement.

Art. 7 Sobriété énergétique

¹ Le Conseil d'Etat adopte une stratégie incitative en matière de sobriété énergétique afin d'encourager des modes de consommation d'énergie plus rationnels et économes.

² Cette stratégie prend en compte les leviers d'usage, dimensionnel, coopératif ou de substitution de la sobriété énergétique.

³ L'Etat se fixe des objectifs propres de réduction de consommation, les communes peuvent en faire de même.

Art. 8 Proportionnalité et dérogations

¹ Les mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et économiquement supportables.

² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire ou l'autorisation au sens de l'article 120 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) peut accorder des dérogations aux exigences prévues par la présente loi et son règlement d'application si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. la dérogation permet d'éviter de porter atteinte à un intérêt privé ou public prépondérant ;
- b. la dérogation est justifiée par des circonstances particulières, telles que des obstacles techniques, des coûts ou moyens de mise en œuvre disproportionnés pour le propriétaire.

³ Les conditions de dérogation énumérées à l'article 8 alinéa 2 peuvent également s'appliquer aux articles 29 alinéa 1er, 32, 40 alinéa 3 et 42 alinéa 3.

⁴ La dérogation peut être assortie de charges, de conditions ou d'une limitation dans le temps.

⁵ Le règlement d'application précise les conditions et la procédure spécifiques d'octroi de dérogations aux exigences prévues par la présente loi.

Chapitre II Autorités

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

² Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

³ Il a en outre pour tâches :

- a. de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale de l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature ;
- b. de promouvoir les objectifs de sa politique énergétique au sein des entreprises de la branche auxquelles l'Etat participe directement ou indirectement ;
- c. de faciliter le maintien, l'entretien et la réalisation d'infrastructures en lien avec la présente loi ;
- d. de contrôler et de suivre les différentes aides financières accordées par la présente loi ;
- e. de désigner l'autorité compétente en matière de litiges selon la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ;
- f. de désigner les autres autorités compétentes aux termes de la présente loi ;
- g. de mettre en œuvre un système de suivi de l'ensemble des mesures prévues par la présente loi ;
- h. d'analyser périodiquement l'effet et l'efficacité de ces mesures et de présenter un rapport quinquennal au Grand Conseil en engageant, cas échéant, des mesures correctrices ;
- i. d'évaluer la qualité énergétique des bâtiments situés sur territoire vaudois régulièrement, en principe une fois par législature ;
- j. d'évaluer, 5 ans avant l'expiration des délais prévus par les articles 32 alinéa 1er, 40 alinéa 3, 42 alinéa 3, la faisabilité de ces derniers et de faire des propositions d'adaptation au Grand Conseil, si les circonstances le justifient.

Art. 10 Service en charge de l'énergie

¹ Le service en charge de l'énergie (ci-après : le service) a notamment pour tâches de :

- a. promouvoir et surveiller l'application des mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ;
- b. délivrer les autorisations pour les objets de son ressort ;

- c. tenir à jour des données permettant de rendre compte, qualitativement et quantitativement, de la situation énergétique dans le canton.

Art. 11 Communes

¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un plan énergétique ou climatique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.

² Avant de délivrer l'autorisation de construire au sens de la LATC, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application qui ne relèvent pas d'une autorisation du service en charge de l'énergie.

³ Avant de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser au sens de la LATC, la municipalité requiert du propriétaire un rapport attestant la conformité et le suivi des travaux à la présente loi et à son règlement d'application établi par un ingénieur, architecte ou professionnel certifié.

Art. 12 Coordination et collaboration

¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les institutions et autorités publiques fédérales, intercantionales et communales.

² Il tient compte autant que possible de l'avis des milieux académiques, économiques, scientifiques, des partenaires associatifs, des milieux politiques et des autres collectivités publiques.

³ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance avec les objectifs poursuivis par la présente loi des dispositions et décisions qu'elles prennent en application des autres législations.

⁴ Les autorités communales et cantonales collaborent dans le domaine de l'énergie pour faciliter les échanges d'informations et de données. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions relatives aux données énergétiques de la présente loi.

⁵ Les autorités cantonales et communales collaborent de manière continue avec les distributeurs d'énergie. L'Etat et les communes facilitent notamment l'accès à leurs parcelles pour le maintien, l'entretien, la pose et la réalisation d'infrastructures électriques en lien avec la présente loi aux concessionnaires d'un droit d'usage accru du domaine public sur leur zone de desserte.

Art. 13 Délégation

¹ Les autorités en charge de l'application de la présente loi peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches. A cet effet, elles peuvent notamment confier des mandats de prestations à des personnes et des organisations privées ou publiques et les charger de l'exécution de certaines de leurs tâches. Elles supervisent leur activité.

Chapitre III Commissions

Art. 14 Commission cantonale de l'énergie

¹ La Commission cantonale de l'énergie est désignée par le Conseil d'Etat qui veille à ce que soient représentés les milieux politiques, scientifiques, économiques et associatifs. Elle est notamment habilitée à :

- a. donner des préavis au Conseil d'Etat sur des questions du domaine de l'énergie ;
- b. donner son préavis sur les options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que détenteur de la puissance publique, propriétaire ou partenaire financier ;
- c. donner son préavis au Conseil d'Etat sur des projets d'une certaine importance ;
- d. donner son préavis au Conseil d'Etat sur l'élaboration et les modifications d'importance du règlement d'application de la loi sur l'énergie.

Art. 15 Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique des bâtiments

¹ Le Conseil d'Etat met en place une commission dont l'objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des installations de production d'énergies renouvelables et l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments, en particulier lorsque des biens culturels protégés sont concernés.

² La commission est à disposition des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire ou de la vérification des devoirs d'annonce des situations visées par l'alinéa 1.

³ Elle a un rôle de conseil.

⁴ La décision communale rendue suite à l'avis de la commission est transmise à cette dernière pour information.

⁵ La commission est constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département en charge de l'énergie (ci-après : le département), pour une durée de 5 ans. Le Conseil d'Etat désigne également le président et le vice-président.

⁶ Les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture sont chacun représentés par un professionnel expérimenté. Les communes sont représentées par deux membres issus des autorités communales.

Titre II Planification et approvisionnement énergétiques

Chapitre I Planification énergétique

Art. 16 Planification énergétique - Principe

¹ La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales.

² La planification énergétique incombe à l'Etat et aux communes.

³ Elle s'appuie sur des études de base dont le contenu est précisé dans le règlement d'application.

⁴ Les services de l'Etat concernés par la planification énergétique se concertent et se coordonnent entre eux ainsi que dans leurs relations avec les communes et les distributeurs d'énergie.

⁵ Les installations permettant la production d'énergie renouvelable, son développement, sa distribution et son stockage revêtent un intérêt prépondérant.

Art. 17 Plans d'affectation cantonaux

¹ L'Etat réalise une planification énergétique dans le cadre de ses plans d'affectation selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence.

² Les plans d'affectation cantonaux peuvent contenir dans leur règlement des mesures et des dispositions relatives :

- a. à la valorisation et à la priorisation d'un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ;
- b. au recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ;
- c. à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;
- d. à la construction d'une centrale commune de chauffage dans le respect de l'article 22 alinéa 2 ;
- e. à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et
- f. à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle, notamment le stockage, des bâtiments et des quartiers.

³ Les plans d'affectation cantonaux peuvent prévoir dans leur règlement que le raccordement à un réseau de chauffage à distance est obligatoire pour les nouveaux bâtiments et ceux dont le système de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles est remplacé lorsque :

- a. le chauffage à distance est alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur et respecte les règles de priorisation des ressources ;
- b. le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

Art. 18 Plans directeurs communaux et intercommunaux

¹ Le plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération au sens de l'article 20 LATC doit comprendre une planification énergétique qui en fait partie intégrante.

² Les éléments de cette planification énergétique sont précisés dans le règlement d'application.

³ Dans le cadre de l'élaboration des autres plans directeurs, l'Etat encourage les communes à réaliser une planification énergétique.

Art. 19 Plans d'affectation communaux

¹ Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le plan directeur cantonal font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration.

² Les autres plans d'affectation communaux font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration s'ils comprennent une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m².

³ Les plans d'affectation des communes qui ont réalisé une planification énergétique peuvent contenir dans leur règlement les mesures et les dispositions prévues à l'article 17 alinéas 2 et 3.

⁴ Une demande de dispense peut être adressée au service dans le cadre de l'examen préliminaire.

⁵ Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique :

- a. sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou ;
- b. si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants.

Art. 20 Expropriation

¹ Pour réaliser des installations de production d'énergie renouvelable ou de distribution qui sont d'intérêt public et pour lesquelles aucune alternative n'a pu être trouvée, l'Etat peut procéder par voie d'expropriation ou confier ce droit à des tiers.

² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) est applicable aux cas d'expropriation prévus par l'alinéa 1er ainsi qu'à ceux fondés sur l'article 69 LEne.

Chapitre II Production

Art. 21 Rejets thermiques des installations productrices d'électricité par combustibles

¹ Les rejets thermiques des installations productrices d'électricité à partir de combustibles doivent être valorisés.

² Le règlement d'application détermine les exceptions à l'alinéa 1 notamment , lorsque l'installation :

- a. alimente des équipements qui ne peuvent être raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- b. sert d'installation de secours ou de réserve ;
- c. sert une exploitation agricole.

³ La construction et la transformation d'installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont soumises à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.

⁴ Le règlement d'application détermine à quelles conditions les petites installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont dispensées d'autorisation.

Art. 22 Chauffage à distance

¹ L'Etat et les communes encouragent les installations de chauffage à distance alimentées au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de la récupération de chaleur respectant les règles de priorisation des ressources, notamment lors de l'élaboration de leurs plans en matière d'aménagement du territoire.

² Le choix de la ressource des nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance doit respecter les règles de priorisation des ressources.

³ Les nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance font l'objet d'une autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.

⁴ Les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites d'un réseau de chauffage à distance au sens de l'alinéa 1er sont tenus d'accorder les servitudes nécessaires au passage de conduites dans leur terrain, à défaut, le droit d'exproprier selon l'article 20 s'applique.

Art. 23 Gaz renouvelable

¹ L'Etat favorise la production et l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse indigènes, notamment l'hydrogène.

² A cet effet, il encourage notamment :

- a. la production à partir de ressources renouvelables indigènes, notamment en vue d'une injection dans le réseau de gaz ;
- b. l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse dans les processus industriels à haute température ;
- c. l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse dans les bâtiments lorsque cette solution est plus efficace que d'autres énergies.

Chapitre III Distribution

Art. 24 Lignes électriques

¹ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale chargée d'effectuer, en matière de lignes électriques, les missions confiées par la Confédération.

Art. 25 Ecrêtage

¹ L'Etat peut encourager les installations qui offrent de la flexibilité au réseau électrique, notamment celles qui réalisent un écrêtage de leur production.

Art. 26 Distributeurs

¹ Les distributeurs d'énergie thermique doivent accepter dans leurs réseaux l'énergie renouvelable ou de récupération.

Art. 27 Installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux

¹ La mise en œuvre de la surveillance cantonale, notamment les procédures d'autorisations de construire et d'exploiter, des installations définies aux articles 41 et 42 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburant liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) est prévue dans un règlement.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'accomplissement des tâches cantonales en matière d'installations soumises à surveillance fédérale en vertu de la LITC.

Art. 28 Infrastructures critiques

¹ Les propriétaires d'infrastructures critiques situées sur le territoire cantonal prennent des mesures techniques et organisationnelles leur permettant, en cas de panne de longue durée ou de pénurie d'approvisionnement en énergie, de continuer à assurer les prestations minimales essentielles auprès de la population.

² Les propriétaires d'infrastructures critiques et les distributeurs d'énergie sont encouragés à aménager des solutions de raccordement des infrastructures critiques qui permettent d'éviter l'interruption de l'approvisionnement en électricité en cas de délestage lors d'une pénurie grave d'électricité.

Titre III Economie d'énergie et énergies renouvelables dans les bâtiments

Chapitre I Certificat et professionnels

Art. 29 Certificat énergétique cantonal des bâtiments

¹ Les propriétaires des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1986 font établir à leurs frais, dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat

énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Sont exemptés les propriétaires des bâtiments au bénéfice d'un label énergétique prévu dans le règlement d'application.

² En vue de la vente du bâtiment, le propriétaire fournit à ses frais un CECB ou un label énergétique prévu dans le règlement d'application et le communique dans tout document dont le but est de le décrire.

³ Les alinéas précédents ne sont pas applicables au propriétaire d'un bâtiment disposant d'un permis de démolition.

Art. 30 Professionnels qualifiés

¹ Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une autorisation de construire de la municipalité ou une autorisation du service en application de la présente loi ou de son règlement d'application doivent être établis par un professionnel qualifié.

² Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une dérogation en application de la présente loi ou de son règlement d'application sont établis par un professionnel qualifié lorsque des obstacles techniques sont invoqués.

³ Est considéré comme professionnel qualifié toute personne au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une expérience reconnues dans le domaine pour lequel elle est amenée à réaliser des tâches et des prestations.

Art. 31 Professionnels certifiés

¹ Le contrôle auquel doit procéder la municipalité en vertu de l'article 11 alinéa 2 est effectué par un professionnel certifié.

² Est considéré comme professionnel certifié toute personne au bénéfice de la certification cantonale attestant que le professionnel détient les compétences requises pour vérifier la conformité d'un projet à la présente loi et à son règlement d'application.

³ Le Conseil d'Etat détermine notamment l'objet et les conditions d'obtention de la certification cantonale ainsi que les entités autorisées à la délivrer.

⁴ La certification cantonale peut être révoquée pour de justes motifs par le service.

⁵ La liste des professionnels certifiés est publiée et régulièrement mise à jour par le service.

⁶ Les professionnels figurant sur la liste des professionnels certifiés publiée par le service à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés professionnels certifiés.

Chapitre II Assainissement des bâtiments énergivores

Art. 32 Bâtiments énergivores

¹ Les bâtiments des classes F et G du CECB, dont la surface de référence énergétique est égale ou supérieure à 750 m², doivent être assainis pour atteindre la classe D du CECB

- a. au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la loi s'ils appartiennent à la classe G du CECB ;
- b. au plus tard quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi s'ils appartiennent à la classe F CECB.

² Le service rend une décision d'assainissement sur la base d'un CECB valable à l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'un CECB établi ultérieurement.

³ Les bâtiments visés par l'article 29 alinéa 1er qui n'ont pas fait l'objet d'un CECB dans le délai imparti doivent être assainis conformément aux alinéas précédents.

⁴ En sus des motifs de dérogation prévus à l'article 8 alinéa 2, le propriétaire d'un bâtiment visé par les alinéas 1 et 2 peut également déposer une requête de dérogation au motif d'une consommation effective d'énergie faible. Le Conseil d'Etat définit dans le règlement d'application la notion de consommation effective d'énergie faible.

⁵ Les propriétaires soumis à l'obligation d'assainissement au sens de l'alinéa 1^{er} peuvent conclure avec le service des conventions permettant d'établir une stratégie énergétique pour tout ou partie de leurs parcs immobiliers. Lorsqu'un tiers finance les travaux d'assainissement, une convention d'objectifs peut être conclue avec ce dernier.

⁶ Le règlement d'application précise notamment la procédure ainsi que le contenu et les effets de ces conventions.

Art. 33 Fonds de rénovation

¹ Les propriétaires de bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond aux classes F et G du CECB sont encouragés à constituer et alimenter annuellement un fonds de rénovation.

Chapitre III Exigences en matière d'économie d'énergie

Art. 34 Nouveaux bâtiments

¹ Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement soit la plus faible possible.

² Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les nouveaux bâtiments sont conçus de manière à minimiser les besoins de chauffage et de refroidissement en favorisant l'utilisation solaire passive et active, notamment par l'orientation et la forme de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

³ Les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement que les nouveaux bâtiments ne doivent pas dépasser sont fixées dans le règlement d'application.

Art. 35 Usage durable des matériaux de construction

¹ Lors de la réalisation de nouveaux bâtiments et de la rénovation de bâtiments existants, il y a lieu de privilégier, dans la mesure du possible, les matériaux propres à minimiser leur empreinte carbone et leur impact énergétique, notamment par le réemploi des matériaux de construction existants.

² Les exigences en matière de protection thermique doivent dans tous les cas être respectées.

³ Conformément à la législation fédérale et aux normes intercantionales, le Conseil d'Etat détermine les valeurs limites d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables dans le règlement d'application.

Art. 36 Protections thermiques

¹ Les nouveaux bâtiments sont soumis à des exigences en matière d'isolation thermique permettant de limiter au maximum les déperditions de chaleur.

² Lors de rénovation lourde, la performance globale de l'isolation thermique du bâtiment doit être améliorée, excepté lorsque la rénovation lourde porte sur un bâtiment visé par l'article 32.

³ La performance de l'isolation thermique des éléments de l'enveloppe du bâtiment suivants doit être améliorée :

- a. tous les éléments de l'enveloppe composant le périmètre du volume faisant l'objet d'un changement d'affectation entraînant la hausse ou la baisse de la température intérieure de référence pour des conditions normales d'utilisation ;
- b. la toiture, les façades, radiers et planchers contre non-chauffé faisant l'objet d'une rénovation ;
- c. les fenêtres et vitrages lors de leur remplacement.

⁴ Les performances que doit atteindre l'isolation thermique des bâtiments et des éléments de l'enveloppe du bâtiment visés par les alinéas 1^{er}, 2 et 3 sont fixées par le règlement d'application.

⁵ Sont protégés d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures de protection thermique efficaces prises sur le bâtiment :

- a. les nouveaux bâtiments ;
- b. les bâtiments existants en cas de montage ou remplacement d'installations pour des besoins de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification ;
- c. les façades rénovées par l'extérieur des bâtiments existants.

Art. 37 Installations techniques

¹ Les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification et de déshumidification du bâtiment sont globalement dimensionnées et exploitées de manière à minimiser l'utilisation d'énergie.

² Le montage et le remplacement d'installations de confort pour des besoins de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification sont admis lorsque 70% de la consommation d'électricité est couverte par une énergie renouvelable produite sur site. Le règlement d'application précise les exceptions.

³ Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC, le montage, le remplacement ou la modification des :

- a. installations de ventilation lorsque la somme des débits d'air extraits par bâtiment égale ou dépasse 1'000 m³/heure ;
- b. installations de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification des locaux ;
- c. rideaux d'air chaud.

⁴ Le montage, le remplacement ou la modification d'une pompe à chaleur réversible permettant la production de chaleur et le rafraîchissement des locaux dans un bâtiment existant ne sont pas soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.

Art. 38 Suivi et optimisation des installations techniques

¹ Les nouveaux bâtiments ainsi que les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation lourde sont équipés d'un système de régulation et comptage de la production et de la consommation d'énergie de leurs installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification, de déshumidification, ainsi que de leurs installations sanitaires et systèmes électriques.

² En cas de renouvellement, les installations techniques sont équipées d'un système de régulation et comptage de la production et de la consommation d'énergie.

³ Le règlement d'application fixe les exigences applicables en matière d'équipement des bâtiments permettant l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Il fixe également les exigences relatives à l'équipement des locaux chauffés de dispositifs de contrôle de la température ambiante.

⁴ L'exploitation des installations visées par l'alinéa 1^{er} doit être optimisée au cours des trois années qui suivent la mise en service, puis tous les cinq ans.

Chapitre IV Exigences en matière d'énergies renouvelables

Art. 39 Potentiel de production d'énergie solaire

¹ Le potentiel optimal de production d'énergie solaire doit être valorisé lors de :

- a. la construction d'un nouveau bâtiment ;
- b. la rénovation de la toiture du bâtiment ou de la surélévation d'au moins un étage du bâtiment.

² Le département édicte un guide relatif à l'application de l'art. 39 alinéa 1 et de l'article 15 alinéa 1 lettre c de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11).

Art. 40 Chauffage et eau chaude sanitaire

¹ Pour les nouveaux bâtiments, seules sont autorisées les installations de production de chauffage pour les locaux et l'eau chaude sanitaire suivantes :

- a. les installations fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur ;
- b. les pompes à chaleur exploitant la chaleur de l'environnement ou ;
- c. le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 60% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur en cas de raccordement au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et au moins à 70% en cas de raccordement dès ce délai passé.

² Le remplacement de toute installation de production de chauffage pour les locaux et l'eau chaude sanitaire doit se faire par une installation autorisée au sens de l'alinéa 1.

³ Les installations de production de chauffage pour les locaux et l'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon doivent être remplacées par une installation autorisée au sens de l'alinéa 1 au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi si elles ont été installées avant le 1^{er} janvier 2020 et au

plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi si elles ont été installées après cette date.

⁴ Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque l'installation de production de chaleur du bâtiment couvre des besoins de processus industriels à hauteur de plus de 50% de la production totale de chauffage.

⁵ Lorsqu'un réseau de chauffage à distance se trouve à proximité du bâtiment, le raccordement est privilégié à l'installation d'un autre système de chauffage s'il est techniquement réalisable et économiquement supportable.

⁶ Les plans d'affectation cantonaux ou communaux prévoyant une obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance conformément aux articles 17 alinéa 3 et 19 alinéa 3 sont réservés.

⁷ Le remplacement effectué en vertu de l'alinéa 2 doit être annoncé au service par le propriétaire dans les trois mois dès l'achèvement des travaux.

Art. 41 Chauffages électriques

¹ Sont interdits le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage :

- a. des bâtiments ;
- b. de l'eau chaude sanitaire ;
- c. des terrasses et endroits ouverts.

² Le règlement d'application détermine dans quelles conditions les chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire sont exceptionnellement admis en cas :

- a. d'installations provisoires ;
- b. de chauffages de secours.

³ L'assainissement des chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire est réglé par un décret.

Chapitre V Exigences spéciales liées à d'autres installations

Art. 42 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

¹ Les places de stationnement en ouvrage des bâtiments comportant au moins trois logements sont toutes équipées de gaines ou de tubes reliés à une alimentation électrique de façon à permettre l'installation d'un dispositif de recharge pour véhicules électriques :

- a. lors de la construction de tout nouveau bâtiment ou parking ;
- b. lors d'une rénovation lourde du bâtiment ou du parking.

² Les places de stationnement destinées aux employés de tout nouveau bâtiment et parking doivent être équipées pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de 50%, dont minimum la moitié électriquement.

³ Les places de stationnement destinées aux employés des bâtiments et parkings existants doivent être équipées pour permettre l'alimentation d'un dispositif de recharge pour véhicules électriques de manière progressive et adéquate en fonction de l'évolution du parc automobile.

⁴ Sont exclusivement visées les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues.

⁵ La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée.

⁶ Les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1 doivent, en sus, équiper à hauteur de 25% au minimum lesdites places de stationnement de bornes de recharge pour véhicules électriques. Le Conseil d'Etat définit les modalités d'accès des usagers des autres places de stationnement à une borne de recharge.

Art. 43 Infrastructures d'envergure

¹ Lors de la construction et de la rénovation d'infrastructures d'envergure, notamment routières ou de loisirs, une étude de faisabilité pour la réalisation d'une installation photovoltaïque doit être réalisée.

² Si l'étude de faisabilité démontre que l'installation photovoltaïque est pertinente, celle-ci doit être réalisée.

³ Le règlement d'application détermine notamment les infrastructures visées ainsi que le contenu de l'étude de faisabilité.

Art. 44 Éclairage des bâtiments non résidentiels et de l'espace public

¹ Sont éteints, sauf en cas d'activité, entre minuit et 5 heures du matin :

- a. l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels ;
- b. l'éclairage des vitrines de commerces et d'expositions ;
- c. les enseignes et autres procédés de réclame lumineux, liés ou non à l'activité d'un bâtiment.

² Les systèmes d'éclairage apposés en façades de bâtiment, à des fins de sécurité ou pour la mise en valeur patrimoniale de bâtiments publics, édifices et monuments historiques ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

³ Les communes peuvent prévoir des exceptions pour les lieux éminemment touristiques, dont le périmètre est clairement délimité.

⁴ Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière découlant de la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; BLV 943.11) est réservée.

⁵ Les collectivités publiques prennent les mesures propres à diminuer également l'éclairage de leur domaine public, lorsqu'il n'est pas essentiel à la sécurité des personnes et des biens. Elles sont incitées à pratiquer l'extinction nocturne dynamique de l'éclairage public sur les routes de faible circulation, indépendamment de la présence de passages pour piétons. Elles prendront en compte la sécurité de la population, notamment auprès des écoles et autres lieux avec des personnes vulnérables, et la préservation de la faune dans les zones où celle-ci est sensible à la pollution lumineuse.

⁶ L'article 35 alinéa 5 de la loi cantonale du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) est réservé.

Art. 45 Autres installations

¹ Le règlement d'application fixe les exigences en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et de valorisation des rejets thermiques applicables :

- a. aux locaux frigorifiques ;
- b. aux serres ;
- c. aux halles gonflables ;
- d. aux piscines, jacuzzis et autres bassins chauffés ;
- e. aux patinoires ;
- f. à l'éclairage public et des bâtiments ;
- g. aux chauffages extérieurs ;
- h. aux constructions et installations provisoires ;
- i. aux entrées des bâtiments accessibles au public ;
- j. aux centres de calculs et d'hébergement de données.

Chapitre VI Moyens et grands consommateurs

Art. 46 Moyens consommateurs

¹ On entend par "moyens consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle d'électricité se situe entre 100 et 500 MWh.

² Les moyens consommateurs doivent établir un audit énergétique visant à mettre en place une efficience énergétique, et effectuent un suivi annuel de leur consommation énergétique.

Art. 47 Grands consommateurs a) Principes

¹ On entend par "grands consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5'000 MWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 500 MWh.

² Sont considérées comme raisonnablement exigibles de la part des grands consommateurs les mesures de performance énergétique qui, cumulativement :

- a. correspondent à l'état de la technique ;
- b. sont rentables sur la durée de l'investissement ;
- c. ne créent pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation.

Art. 48 b) Nouveaux sites de consommation

¹ Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC :

- a. les nouveaux sites de consommation entrant dans la catégorie des grands consommateurs ;
- b. les extensions des sites de consommation existants qui ont pour conséquence de les faire entrer dans la catégorie des grands consommateurs ;
- c. les extensions des sites de consommation existants se situant déjà dans la catégorie des grands consommateurs, lorsque la consommation d'énergie prévisible engendrée par l'extension est supérieure aux seuils définis par l'article 47 alinéa 1.

² Les projets doivent comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

³ Le service peut imposer la mise en œuvre de l'une des variantes pour autant que les mesures soient raisonnablement exigibles.

Art. 49 c) Sites de consommation existants

¹ Les grands consommateurs doivent établir un audit énergétique, mettre en place un suivi annuel de leur consommation énergétique et s'engager, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables fixés par le service qui peut les exempter du respect de certaines exigences techniques en matière d'énergie.

² Le service exige des grands consommateurs qui n'ont pas pris un engagement conformément à l'alinéa 1 qu'ils analysent leur consommation d'énergie et qu'ils prennent des mesures conformes à l'objectif de neutralité carbone sur le territoire vaudois d'ici 2050 au plus tard.

Art. 50 d) Potentiel de production et de stockage d'énergie solaire

¹ L'étude au sens de l'article 48 alinéa 2 ainsi que l'audit énergétique au sens de l'article 49 alinéa 1 doivent comporter une étude portant sur le potentiel optimal de production et de stockage d'énergie solaire du site de consommation.

² La réalisation de l'installation recommandée par l'étude est obligatoire si son retour sur investissement est inférieur à 10 ans.

³ L'installation doit être réalisée dans un délai de 5 ans :

- a. dès l'obtention de l'autorisation de construire du nouveau site de consommation ;
- b. dès la date d'entrée en vigueur de l'engagement du grand consommateur pour les sites existants.

⁴ L'article 39 est réservé.

Art. 51 Obligation d'annonce

¹ Les moyens et les grands consommateurs sont tenus de s'annoncer au service dès qu'ils ont connaissance du dépassement prévisible des seuils fixés par les articles 46 alinéa 1 et 47 alinéa 1 par leur consommation d'énergie.

² Les gestionnaires des réseaux de distribution et les distributeurs d'énergie opérant sur le territoire cantonal sont tenus de fournir annuellement au service la liste de leurs clients qui sont des moyens et des grands consommateurs ainsi que la valeur de leur consommation d'énergie. Les clients sont informés de la transmission de ces données.

Titre IV Données et acteurs énergétiques

Chapitre I Données énergétiques et cadastres

Art. 52 Traitement des données

¹ Le service et les autorités chargées de l'application de la présente loi peuvent traiter et communiquer des données énergétiques, susceptibles d'être des données personnelles, conformément au but de l'article 1.

² Dans la mesure utile à l'accomplissement de ses tâches légales, le service peut en particulier collecter et traiter les données nécessaires, y compris les données personnelles, à l'échelle du bâtiment par point de mesure, telles que :

- a. la production, la distribution et la consommation d'énergie dans le canton ;
- b. l'agent énergétique utilisé ;
- c. la puissance installée.

³ Dans le cadre de la définition de la politique énergétique, le service peut obtenir les données nécessaires par utilisateur auprès des personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de les détenir, notamment auprès du registre foncier ou des services en charge de la mobilité, dans la limite des dispositions légales applicables à ces entités.

Art. 53 Obligation de renseigner

¹ Les personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de détenir les données nécessaires ont l'obligation de renseigner le service en fournissant gratuitement les informations requises.

Art. 54 Conservation et effacement des données

¹ Le Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités de conservation, en particulier d'archivage, et d'effacement des données.

Art. 55 Communication et publication des données

¹ Le service peut communiquer à la Confédération, aux autres services cantonaux, aux corporations, établissements et fondations de droit public ainsi qu'aux communes les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Il peut communiquer des données personnelles à des institutions, à des fins de recherches essentiellement, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a. ces données sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- d. ces résultats ne doivent pas servir à des fins commerciales.

³ En cas de publication de leurs résultats, le service vérifie le respect des alinéas 4 et 5.

⁴ Le service et les communes peuvent publier, y compris en ligne, des données statistiques permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production et de la distribution d'énergie à l'échelle cantonale ou communale, notamment par agent énergétique.

⁵ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le service peut publier, y compris en ligne, des données personnelles, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a. la publication répond à un intérêt public prévalant l'intérêt de la personne concernée ;
- b. les données ne contiennent ni secrets de fabrication, ni secrets d'affaires.

Art. 56 Cadastres

¹ En collaboration avec les services spécialisés et les milieux concernés, le service compétent établit et tient à jour des cadastres publics concernant notamment :

- a. les installations et infrastructures énergétiques ;
- b. les potentiels d'énergie renouvelable indigène et de rejets de chaleur importants ;
- c. les zones favorables au développement des réseaux thermiques ;
- d. les planifications énergétiques ;
- e. les scénarios d'approvisionnement établis conformément aux règles de priorisation des ressources ;

f. la consommation et les besoins énergétiques à l'échelle du bâtiment.

² Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement des cadastres.

³ Les distributeurs d'énergie doivent fournir les informations nécessaires à l'établissement des cadastres sur demande du service.

⁴ Le traitement des géodonnées se fait conformément à la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; BLV 510.62).

Chapitre II Information, mobilisation, formation et innovation

Art. 57 Information et mobilisation des acteurs

¹ L'Etat et les communes veillent à l'information et à la mobilisation de tous les acteurs de la société afin d'atteindre les objectifs énergétiques sur leur territoire.

² La mobilisation des acteurs inclut notamment la mise en œuvre de mesures d'éducation, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement aux changements.

Art. 58 Formation

¹ L'Etat peut soutenir les centres de formation des spécialistes de l'énergie et les programmes de formation professionnelle en lien avec la transition énergétique, en particulier pour garantir l'attractivité des conditions de formation.

² Il encourage les administrations cantonale et communales à se perfectionner dans cette branche et favorise la collaboration intercantonale dans ce domaine.

Art. 59 Innovation

¹ L'Etat promeut l'innovation par l'encouragement de projets pilotes et de démonstration pertinents ainsi que de nouveaux mécanismes de financement et de nouveaux modèles d'affaires et de société durables.

Titre V Dispositions financières

Chapitre I Taxe et redevance

Art. 60 Taxe sur l'électricité

¹ Une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton.

² Cette taxe est destinée à un fonds sur l'énergie exclusivement affecté à la promotion des objectifs et mesures prévus par la présente loi.

³ Son montant est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure.

⁴ La quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds sont fixées dans un règlement.

Art. 61 Redevance communale sur les réseaux gaziers et thermiques

¹ Les communes peuvent percevoir une redevance annuelle sur l'usage du sol auprès des gestionnaires des réseaux de distribution gaziers et thermiques alimentés à plus de 30% par des énergies fossiles.

² La redevance se base sur la longueur des conduites présentes sur le territoire communal.

³ Elle s'élève entre 5 et 50 centimes/mètre linéaire de réseau en service au 31 décembre de l'année concernée.

⁴ Le produit de cette redevance doit être affecté à des dépenses destinées à soutenir la transition énergétique.

⁵ Cette redevance fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du département ; le règlement communal doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la redevance, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus. Le service met à disposition des communes un règlement-type.

⁶ Les communes informent les gestionnaires des réseaux qui desservent leur territoire si elles perçoivent ou non une redevance.

Chapitre II Financement et subventions

Art. 62 Subventions - Principe

¹ Le département peut subventionner les activités qui répondent aux objectifs de la politique énergétique cantonale.

Art. 63 Activités

¹ Les mesures prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une subvention, notamment :

- a. celles permettant l'utilisation efficace de l'énergie dans les bâtiments et la production d'énergies renouvelables ;
- b. l'établissement d'un CECB Plus ;
- c. les réalisations techniques ;
- d. les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire, la production d'énergies renouvelables ou les installations techniques ;
- e. les projets pilotes en particulier liés à la sobriété énergétique et de démonstration ;
- f. les mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ;
- g. les cours de formation et de perfectionnement ;
- h. la cogénération, le stockage, la flexibilité et la convergence des réseaux ;
- i. les audits énergétiques des moyens et grands consommateurs ;
- j. les études et les développements pour les systèmes constructifs alternatifs et à bas carbone, au sens de l'article 35.

² Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale.

³ Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention au sens de la présente loi :

- a. les mesures concernant les bâtiments dont l'Etat est propriétaire pour une part de plus de 50% ;
- b. les mesures concernant les bâtiments pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation.

⁴ Lorsque le bénéficiaire perçoit déjà des subventions d'autres services de l'Etat, il doit en informer le service.

⁵ Des subventions complémentaires peuvent être allouées :

- a. pour l'assainissement des bâtiments locatifs à usage d'habitation visés par l'article 32 alinéa 1^{er} avec pour objectif de limiter les hausses de loyers. Sont éligibles aux subventions complémentaires les propriétaires qui, pour exécuter des travaux d'assainissement énergétique, s'engagent à ne pas résilier les baux à loyer et à ne pas répercuter le coût de ces travaux sur les loyers. Le Conseil d'Etat détermine les conditions spécifiques d'octroi.
- b. pour la rénovation des bâtiments communaux.

Art. 64 Demande

¹ La procédure de demande de subvention est définie dans un règlement.

² Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis.

³ Le service peut sélectionner au moyen d'une procédure d'appel d'offres public ou de mise aux enchères les projets bénéficiant de subventions, notamment ceux portant sur l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie, la production d'énergie électrique ou la production d'énergie thermique.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres public peuvent être mises en place par le service.

Art. 65 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'une subvention :

- a. les communes ;
- b. les particuliers ;

- c. les entreprises et autres personnes morales.

Art. 66 Forme

¹ Le service octroie les subventions par décision ou convention.

² Les subventions peuvent revêtir les formes suivantes :

- a. prestation pécuniaire ;
- b. avantage économique ;
- c. prêt sans intérêt ou à taux fixe préférentiel ;
- d. cautionnement ;
- e. couverture de déficit.

Art. 67 Conditions

¹ La décision ou la convention de subventionnement fixe :

- a. le but de la subvention ;
- b. l'activité pour laquelle elle est octroyée ;
- c. les charges imposées ;
- d. les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports.

² Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés qui s'appliquent à tous les requérants sans tenir compte du principe de subsidiarité.

³ Les travaux peuvent commencer dès le dépôt de la demande, sans garantie d'octroi.

Art. 68 Durée

¹ L'octroi de la subvention est valable pour une durée de 2 ans dès la notification de la décision ou la signature de la convention.

² La durée de 2 ans peut être renouvelée une fois.

³ Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier d'une validité supérieure à 4 ans.

⁴ La durée maximale de validité de l'octroi n'excède en aucun cas 5 ans, sauf pour les cas :

- a. d'opposition sur le permis de construire ;
- b. rallongement des délais pour des raisons d'utilité publique ;
- c. pour les projets de grande envergure.

⁵ Au-delà de ce délai maximal, le renouvellement de la subvention implique le réexamen complet de la demande.

Art. 69 Montant

¹ La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité.

² Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul.

³ La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires.

Art. 70 Versement des prestations pécuniaires

¹ La subvention accordée sous forme de prestation pécuniaire est payée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement.

² Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire qui fournit toutes les pièces utiles ou requises par le service.

Art. 71 Contrôle

¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions.

² Il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées.

³ Il peut effectuer des contrôles sur site.

⁴ Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande.

⁵ L'article 19 de la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) est au surplus applicable.

Art. 72 Restitution

¹ Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu à la restitution totale ou partielle de celle-ci.

² Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.

Titre VI Procédures et recours

Art. 73 Inexécution des exigences dans les délais

¹ En cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 32, 40 alinéa 3 et 42 alinéa 3, aucune nouvelle subvention ne peut être octroyée par le service jusqu'à la mise en conformité du bâtiment concerné.

² La procédure de mise en conformité est précisée dans le règlement d'application.

³ Demeurent réservées les mesures et sanctions prévues par le droit de l'aménagement du territoire.

Art. 74 Recours

¹ La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

² Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant.

Art. 75 Travaux non conformes

¹ Les communes, à défaut le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, en coordination avec le département, sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, selon la procédure prévue par la LATC.

² Le département est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire ou du distributeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de distribution de gaz.

Art. 76 Emoluments

¹ Le service ainsi que les communes et la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100.- à CHF 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi et ses règlements d'exécution.

² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.

⁴ Les communes adoptent un règlement sur le tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation du département.

⁵ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

⁶ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant ; le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention des autorités ou qu'il a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Titre VII Dispositions pénale, transitoires et finales

Art. 77 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur la loi et ses règlements d'application, est passible d'une amende jusqu'à CHF 200'000.-.

² Les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et maîtres d'état s'occupant de constructions ou d'installations qui contreviennent aux articles 40 et 41 de la présente loi et à leurs règlements d'application, sont passibles, comme les propriétaires eux-mêmes, de la peine prévue à l'alinéa 1^{er}.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Art. 78 Dispositions transitoires

¹ Les plans d'affectation communaux qui ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire au sens de l'article 36 LATC au 1^{er} septembre 2021 ne sont pas soumis aux obligations de l'article 19 alinéas 1^{er} et 2.

² Les articles 22 alinéas 2 et 3, 37 alinéa 2, 39 alinéa 1^{er}, 40 alinéas 1^{er} à 3, 42 alinéas 1^{er} et 2 et 43 alinéa 1^{er} s'appliquent aux demandes d'autorisation de construire déposées 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes d'autorisation de construire déposées antérieurement sont soumises à loi du 16 mai 2006 sur l'énergie.

³ L'article 31 alinéa 1^{er} s'applique aux demandes d'autorisation de construire déposées un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 79 Abrogation du droit antérieur

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est abrogée.

Art. 80 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 février 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 10 mars 2026

Délai référendaire : 14 mai 2026